

Loi n° 15 - 2003                      du 10 Avril 2003

portant création de l'agence nationale d'électrification  
rurale

*LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA  
TENEUR SUIT :*

**Article premier :** Il est créé un service public à caractère administratif et technique, jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommée « agence nationale d'électrification rurale ».

L'agence nationale d'électrification rurale est placée sous la tutelle du ministère chargé de l'électricité.

**Article 2 :** L'agence nationale d'électrification rurale a pour mission d'assurer la promotion de l'électrification rurale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- la planification des électrifications rurales ;
- la réalisation des études techniques et économiques nécessaires à l'électrification en milieu rural ;
- la réalisation, par voie d'appel d'offres aux entrepreneurs, des travaux d'électrification rurale ;
- l'élaboration des dossiers d'appel d'offre pour la mise en gestion des électrifications rurales ;
- la promotion des technologies nouvelles d'électrification rurale, notamment :
  - les énergies nouvelles et renouvelables ;
  - les services d'électrification décentralisée ;
  - les programmes de maîtrise de l'énergie ;
- la recherche des financements destinés aux programmes d'électrification rurale.

**Article 3 :** Les ressources de l'agence nationale d'électrification rurale sont constituées :

- des prélèvements sur le fonds national d'électricité dont les taux et les modalités sont fixés par voie réglementaire ;
- des dotations diverses du budget de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- de toute autre recette ou dotation qui peut ultérieurement être affectée.

Article 4 : L'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale d'électrification rurale ainsi que le statut du personnel sont fixés par voie réglementaire.

Article 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 6 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 10 Avril 2003



Denis SASSOU-NGUESSO.


Par le Président de la République,

Le ministre des mines, de l'énergie et  
de l'hydraulique,



Philippe MVOUO.

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY.